

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ N° 2021-08-12-0003 du 12 août 2021

**Portant ouverture d'enquête publique sur
le projet de modification statutaire et sur la réduction du périmètre
de l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize
chargée de l'entretien de cours d'eau
sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, St Martin-le-Vinoux et Voreppe
en vue de la prise de la compétence GEMAPI
par Grenoble Alpes Métropole et par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU l'arrêté préfectoral de création d'office de l'association constituée d'office par décret du 24 juin 1857 modifié par arrêté préfectoral n° 2008-04225 du 26 mai 2008 ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du 06 octobre 2020 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François RAPIN comme commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal du 22 juillet 2021 de consultation des propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 24 mai au 22 juin 2021 a obtenu la majorité des votes favorables à la modification proposée des statuts ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS et composé notamment des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la nouvelle gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), liés aux structures juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences notamment économiques de ce transfert de compétence, dont :
- projet de nouveaux statuts de l'AS,
- plan parcellaire actuel avec projection de la réduction de périmètre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1er.

La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) Pique-Pierre à Roize sera soumise à une **enquête publique du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 inclus**, soit pendant 31 jours sur les communes du **Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, St-Martin-le-Vinoux et Voreppe**.

Article 2.

L'AS est jusqu'à présent chargée de l'entretien de cours d'eau non domaniaux sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, St-Martin-le-Vinoux et Voreppe.

En vue de la prise de la compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole et par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, le périmètre de l'AS chevauchant ces deux territoires, l'enquête portera notamment sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale autorisée et sur la réduction de son périmètre.

L'évolution de l'objet de la mission induit une réduction significative du périmètre de l'AS puisque certaines parcelles ne seront plus concernées par la mission résiduelle de l'AS après transfert de la compétence GEMAPI.

Au terme de cette enquête, en application de code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS de Pique-Pierre à Roize par un arrêté préfectoral.

Article 3.

Le commissaire-enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est M. François RAPIN, ingénieur retraité.

Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, en mairies du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, de St Martin-le-Vinoux et de Voreppe à leurs horaires habituels d'ouverture ;

- numériquement sur le site de :

-> l'État en Isère à www.isere.gouv.fr/publications/mises_à_disposition_consultations-enquetes_publicques

-> l'agglomération Grenoble Alpes Métropole à <https://www.grenoblealpesmetropole.fr>

-> la communauté de communes du Pays Voironnais à <http://www.paysvoironnais.com>

- le Symbhi à <https://symbhi.fr/>

-> l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche à <https://www.union-des-as38.fr>.

Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, **le public pourra déposer ses commentaires :**

- sur un registre :

-> matérialisé sur feuillets papier non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et disponible en mairies du Fontanil-Cornillon, de St Égrève, de St Martin le Vinoux et de Voreppe à leurs horaires d'ouverture respectifs. Ce registre sera ouvert par le maire concerné et clos par le commissaire enquêteur ;

→ dématérialisé numériquement sur le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2600>

- par voie électronique à : enquete-publique-2600@registre-dematerialise.fr ;

- par correspondance au siège de l'Union des Associations Syndicales au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Pique-Pierre Roize – à l'attention du commissaire enquêteur ». Elles y sont tenues à la disposition du public.

- directement, sous forme écrite ou orale, auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairies :

- du Fontanil-Cornillon : le lundi 13 septembre de 9h à 11h
- de St Égrève : le vendredi 1er octobre de 15h à 17h
- de Voreppe : le mercredi 13 octobre de 15h à 17h

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/2600>. Les observations transmises par voie postale et sur les registres seront également consultables au siège de l'enquête (mairie de Voreppe).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7.

Fournies par l'AS Pique-Pierre à Roize, des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des élus respectifs, dans les collectivités concernées. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « Avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'AS à l'affichage de cet avis de chaque mairie du périmètre.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'AS, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'AS : <https://www.union-des-as38.fr>, des collectivités concernées, et sur celui de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée dès réception par l'Union des AS aux collectivités concernées pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère, sur celui de l'Union des AS, sur la plateforme du registre dématérialisé, ainsi que sur le site des collectivités qui avaient mis en ligne le dossier de consultation.

Article 10.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association syndicale et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, les présidents des EPCI concernés, le président de l'AS et le commissaire enquêteur désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL